

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS512

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Hetzel et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 9

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« à la demande du patient, convient d'une nouvelle date dans les conditions prévues à l'article L. 1111-12-5 »

les mots :

« si le patient le demande, peut convenir d'une nouvelle date pour réexaminer sa demande initiale avec un psychologue ou un psychiatre. Les actes réalisés par ces médecins ne font l'objet d'aucune rémunération par la sécurité sociale. L'article 18 de la présente loi ne leur est pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interroger et à encadrer plus strictement les conditions de mise en œuvre de l'aide à mourir, au regard des enjeux éthiques, médicaux et juridiques soulevés par l'article 9.

Il vise à supprimer la possibilité pour un tiers de procéder à l'administration de la substance létale lorsque le patient n'est pas en capacité physique de le faire lui-même.

Toute demande de report doit faire l'objet d'un réexamen de la demande initiale avec un psychologue ou un psychiatre. L'objectif est double : apprécier la situation psychique du patient et questionner la pertinence d'une poursuite de la procédure. Ces actes ne feraient l'objet d'aucune prise en charge par l'assurance maladie.

L'amendement renvoie par ailleurs à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité de Santé et du Comité consultatif national d'éthique, la définition des modalités d'intervention d'un professionnel de santé en cas de difficultés, afin de garantir un cadre clair et sécurisé.

Enfin, il précise que l'attestation établie à l'issue de l'acte ne peut l'être que par le professionnel ayant personnellement aidé au suicide assisté, afin de renforcer la responsabilité et la traçabilité de l'acte.